

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

BURKINA FASO

Unité- Progrès- Justice

ARRETE N°2020 - 101 / MS /CAB

portant modalités de paiement des factures de la
CAMEG par les structures publiques

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n° 2019-004 /PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2019-042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 juin 2019 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU** la loi n°23/94/ADP du 05 Mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- VU** le décret n°92-127/SAN-ASF du 21 mai 1992 portant création d'une centrale d'approvisionnement en médicaments essentiels génériques

- VU** le récépissé de déclaration d'existence N°0009 du 24 Août 2016 et son attestation de renouvellement du 19 Novembre 2019 ;
- VU** la Convention entre le Gouvernement du Burkina Faso et la CAMEG signée le 04 août 2000 ;
- VU** la feuille de route de juillet 2019 pour la résolution des difficultés de fonctionnement de la CAMEG dans le contexte de gratuité des soins.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté fixe les modalités de paiement des factures de la centrale d'achats des médicaments essentiels génériques et des consommables médicaux (CAMEG) par les structures publiques. ✓

ARTICLE 2 : La CAMEG est la principale source d'approvisionnement des Dépôts répartiteurs de districts (DRD) et des centres hospitaliers régionaux et universitaires en médicaments essentiels génériques et consommables médicaux. ✓

En cas de rupture de médicaments essentiels génériques et/ou de consommables médicaux déclarée par la CAMEG, ces structures sont autorisées à s'approvisionner auprès des autres établissements grossistes autorisés. ✓

ARTICLE 3 : Le délai de paiement des factures est de 30 jours à compter de la date de réception desdites factures. Toute facture non réglée dans ce délai est considérée comme échue. ✓

ARTICLE 4 : La CAMEG pourra suspendre les livraisons à toute structure accumulant une facture échue de plus de deux mois sans

préavis et en informer le Ministère de la santé. Dans ce cas, elle ne reprendra ses livraisons qu'après encaissement des créances échues ou sur présentation d'une autorisation spéciale de livraison signée par le Ministre de la santé. La CAMEG transmettra au Ministère mensuellement la liste des structures bloquées.

ARTICLE 5 : Des réunions trimestrielles de suivi, présidées par le Secrétaire général du Ministère de la santé, seront organisées avec les différentes parties prenantes.

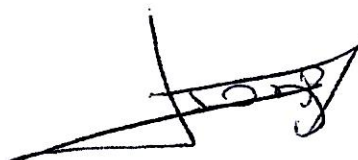
ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté N° 2020-095/MS/CAB du 11 mars 2020.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature. Le Secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 MARS 2020

AMPLIATIONS :

- 1 Original
- 1 Ministère de la santé
- 1 SG/MS
- 1 Toute Direction centrale du MS
- 1 toute DRS
- 1 tout District/ sanitaire
- 1 tout CHR/CHU
- 1 CAMEG
- 1 Archives/Chrono



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Officier de l'Ordre de l'Étalon